



AVIS N° 2025-161/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 27 OCTOBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
DES SOCIETES « SILCO SARL » ET « KOBAYE INTERNATIONAL » ET DE POURSUITE
DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL
(AOOI) N°020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM DU 14/11/24 RELATIF AUX TRAVAUX DE
RENOVATION ET L'EXTENSION DU BATIMENT DE L'AGENCE BENINOISE POUR
L'ENVIRONNEMENT (ABE) (02 LOTS).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°224/2025/PRMP-ABE/AD du 17 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 20 octobre 2025 sous le numéro 2299-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'offres International N°020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM du 14/11/24 relatif aux

travaux de rénovation et l'extension du bâtiment de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) (02 lots). ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ABE expose ce qui suit :

« J'ai l'honneur de solliciter votre autorité afin d'obtenir une prorogation du délai de validité des offres dans le cadre de la procédure relative à l'appel d'offres international ouvert pour la rénovation et l'extension du bâtiment de l'Agence béninoise pour l'Environnement (ABE) (02 lots).

Suite au lancement de la procédure le 21 novembre 2024, le Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) susmentionné, réparti en deux lots, a fait l'objet de deux addendas, entraînant le report de la date d'ouverture initialement prévue le 23 décembre 2024 au 10 mars 2025.

Conformément à l'IC. 19 du DAOI, qui dispose : « exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit », une prorogation de quarante-cinq (45) jours a été adressée aux soumissionnaires, ramenant ainsi la date d'expiration des offres au 21 août 2025.

Compte tenu du fait que le rapport d'évaluation des offres soumis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics a fait l'objet de deux réexamens, l'attribution et la signature des marchés issus de ladite procédure n'ont pu être réalisées dans ce délai.

Par conséquent, au regard de ce qui précède, je vous sollicite pour autoriser la poursuite de la procédure et proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires déclarés attributaires provisoires comme suit :

LOT 1 : KOBAYE INTERNATIONAL pour un montant hors taxes de : quatre cent treize millions neuf cent trente mille cent cinquante-six (413 930 156) FCFA.

LOT 2 : SILCO SARL pour un montant hors taxes de : six cent vingt-cinq millions cinq cent quarante-quatre mille cinquante-un (625 544 051) F CFA.

Vous trouverez ci-joint, pour appréciation, les éléments suivants :

- ✓ *les accords de prorogation de la validité des offres des deux attributaires déclarés,*
- ✓ *la preuve de disponibilité des crédits au PTA 2025 et 2026,*
- ✓ *un extrait du Plan Passation des Marchés 2025 »*

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres International susmentionné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation *b* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure des marchés concernés est à la phase de contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête les copies des lettres n°165/DG/COM/CT/SMP/SG/25 du 09 octobre 2025 de « SILCO SARL » et n° 98/KI/DG/SG/2025 du 13 octobre 2025 de « KOBAYE INTERNATIONAL », par lesquelles ces derniers ont prorogé chacun, le délai de la validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat ; satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025 au numéro 01 et ayant pour référence : T_DG_100600 ; ce qui satisfait à la deuxième condition de recevabilité de la requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des marchés est prouvée par son inscription au PTA de l'Agence ayant pour référence 2.1.1.1.42 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de la requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) à proroger le délai de validité des offres de « SILCO SARL » et « KOBAYE INTERNATIONAL » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres International N°020/2024/PRMP/T_DG_85723/APM du 14/11/24 relatif aux travaux de rénovation et l'extension du bâtiment de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) (02 lots).*so*

